

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

WILAYA DE CHLEF

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
ET DES SPORT**

MISE EN DEMEURE N°02

L'entreprise de réalisation **EL-HIRECHE MOHAMED**, sise à Hay Chorfa Zone 02 n° 260 CHLEF, titulaire du marché n° 134/2014 approuvé par la CMW le 10/04/2014, relatif à la réalisation d'une salle OMS à Beni Haous,

Lot n°04 : Aménagement extérieur + V.R.D + mure de clôture + bâche à eau.

- Vu l'ODS de démarrage des travaux N° 01/2014 en date du 03/06/2014.
- Vu le non respect du planning d'achèvement.
- Vu la non levée des réserves émises par la commission.
- Vu nos correspondances et multiples contact.
- Vu la mise en demeure n°01 en date du 22/10/2017.

Est mise en demeure pour:

- o Rattraper le retard considérable enregistré et achever tous les travaux restants.
- o Lever toutes les réserves émises

Un délai de huit (08) jours est accordé à l'entreprise à partir de la parution de la présente mise en demeure dans les quotidiens nationaux et le BOMOP, faute de quoi la résiliation sera prononcée au tort exclusif de cette entreprise, conformément à la réglementation des marchés publics en vigueur.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

WILAYA DE CHLEF

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
ET DES SPORT**

MISE EN DEMEURE N°02

L'entreprise de réalisation **BOUZER BEN ALI**, sise à Oum Drou Centre **CHLEF**, titulaire de la convention n° 65/2013 en date du 03/11/2013, relatif à la réalisation d'une salle **OMS à Beni Haoua**, Lot n°06 : Chauffage central + locale chaufferie.

- Vu l'ODS de démarrage des travaux N° 01/2013 en date du 29/12/2013.
- Vu le non respect du planning d'achèvement.
- Vu la non levée des réserves émises par la commission.
- Vu nos correspondances et multiples contact.
- Vu la mise en demeure n°01 en date du 22/10/2017.

Est mise en demeure pour:

- o Rattraper le retard considérable enregistré et achever tous les travaux restants.
- o Lever toutes les réserves émises

Un délai de huit (08) jours est accordé à l'entreprise à partir de la parution de la présente mise en demeure dans les quotidiens nationaux et le **BOMOP**, faute de quoi la résiliation sera prononcée au tort exclusif de cette entreprise, conformément à la réglementation des marchés publics en vigueur.